

Notification à d'Oliveira le 8/10/91

N°7/CA du Répertoire - AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°85-7/CA du Greffe

Arrêt du 8 Août 1991 COUR SUPREME

d'OLIVEIRA Célestin Anselme CHAMBRE ADMINISTRATIVE

1°)-Ministre du Travail et des Affaires Sociales et

2°)-Ministre des Finances

Vu la requête en date en date du 26 Avril 1985, enregistrée au Greffe de la Cour sous n° 086/GC/CPC du 2 Mai 1985 par laquelle le nommé d'OLIVEIRA Célestin Anselme, Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications en retraite, Boîte Postale n° 03-2395 à Cotonou, a saisi la Juridiction de céans d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté Année 1973 n° 0655/MFPT/DGFP/DP1 du 30 Octobre 1973 et son Rectificatif Année 1976 n° 0086/MFPT/DP/D1 du 24 Février 1976 par lequel il a été intégré dans le Corps des Personnels des Cadres des Postes et Télécommunications et admis à la retraite d'une part et d'autre part contre la Décision contenue dans la lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979 par laquelle le Ministre des Finances lui a refusé le bénéfice des avancements acquis postérieurement au 27 Avril 1971, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans;

Vu le mémoire ampliatif en date du 22 Avril 1986, enregistré sous n° 147/GC/CPC du 30 Avril 1986 de Maître François AMORIN, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, conseil du requérant;

Vu la communication sous n°286 du 18 Mai 1987 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les conclusions n°159/MFE/DCAJT du 2 Juin 1987 du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, enregistrées sous n°113/GC/CPC du 5 Juin 1987;

Vu la consignation constatée par reçu n°64 du 20 Mai 1985;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu l'Ordonnance n°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret n°72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance n°63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code de Pensions Civiles et Militaires;

..... 

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, alors applicable;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-01 du 1er Juin 1990;

Où le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que les actes déferés à la censure de la Cour datent respectivement d'Octobre 1973; Février 1976 et de Septembre 1979;

Qu'il apparaît ainsi que le requérant est forclos, son recours en datant que du 26 Avril 1985;

Considérant cependant que selon la doctrine et la jurisprudence, le délai du recours contentieux peut être prorogé si certaines conditions sont remplies, parmi lesquelles l'obligation par le requérant d'avoir saisi l'autorité administrative d'un recours administratif tendant à l'abrogation, à l'annulation, à la réformation ou au retrait de l'acte incriminé;

Considérant qu'en l'espèce, dès le 22 Décembre 1975, le requérant a saisi l'autorité suprême de l'Etat aux fins de réexamen de sa situation;

Que cette démarche a abouti à la prise de l'Arrêté Rectificatif Année 1976 n° 0086/MPPT/DP/D1-A du 24 Février 1976;

Qu'estimant que ce texte n'était qu'une réponse partielle à ses préoccupations, il a continué sans relâche ses actions revendicatives tant en direction du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre des Finances que du Président de la République, Chef de l'Etat;

Et que c'est face au silence de ces autorités qu'il a fini par se résoudre à saisir la Cour d'un recours contentieux;

Qu'ainsi donc, les conditions exigées par la doctrine et la jurisprudence pour une prorogation du délai du recours sont remplies;

Qu'il y a lieu de recevoir le recours du requérant;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort du dossier les faits suivants :

3. ... 09

Le requérant en service à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal dans le cadre de la Fonction Publique de l'ex-Afrique Occidentale Française (A.O.F.) a demandé à réintégrer la Fonction Publique Béninoise à l'approche de sa retraite. Il était alors Agent d'Exploitation de Classe Exceptionnelle pour compter du 1er Janvier 1972;

Cependant par lettre en date du 7 Décembre 1972, l'Administration Sénégalaise, faisant application à son profit des dispositions de la Loi Sénégalaise n°64-24 du 27 Janvier 1964 relatives à la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, a ordonné son maintien à son poste jusqu'au 27 Août 1974 date à laquelle il aurait épuisé les trois (3) années de prolongation à lui accordées en application de la loi susvisée;

Par Arrêté Année 1973 n° 0655/MFPT/DGFP/DP1 du 30 Octobre 1973, le requérant a été intégré dans les Corps Nationaux des Personnels des Cadres des Postes et Télécommunications, en qualité d'Agent d'Exploitation Principal de deuxième échelon et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Sur sa réclamation, un Rectificatif à l'Arrêté susmentionné est intervenu sous n° 0086/MFPT/DP/D1-A du 24 Février 1976 qui lui a reconnu la qualité d'Agent d'Exploitation Principal de troisième échelon;

Cependant par lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979, le Ministre des Finances, faisant application de l'Ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Codes des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, a informé le requérant de son regret de ne pouvoir appliquer l'Arrêté Rectificatif, au motif que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans le calcul des arrérages de pension. Par conséquent, les avancements qu'il a obtenus après la date du 27 Août 1971 ne sauraient servir de base pour la liquidation de ses droits à pension;

Par diverses lettres adressées tant au Ministre des Finances qu'au Président de la République, le requérant a vainement tenté d'emmener les autorités supérieures de l'Etat à réexaminer sa situation dans le sens de la reconnaissance du grade qu'il avait dans la Fonction Publique Sénégalaise au moment de son intégration dans la Fonction Publique Béninoise, à savoir Agent d'Exploitation Principal de Classe Exceptionnelle, et à liquider sa pension de retraite sur cette base;

Face au silence de l'Administration, le requérant a saisi la Cour d'un recours contentieux en annulation des décisions entreprises;

Considérant que le requérant fonde son recours sur la violation de l'article 34 de l'Ordonnance n°72-23 du 24 Juillet 1972

5. 9
FR

et de l'article 70 du Décret n°72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et sur la violation des droits acquis;

Considérant que le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat, déclare acquiescer purement et simplement à l'action du requérant;

1°) Sur le premier moyen du requérant tiré de la violation de l'article 34 de l'Ordonnance n°72-23 du 24 Juillet 1972 et de l'article 70 du Décret n°72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique :

Considérant que le requérant soutient qu'en réalité, il était en position de détachement dans la Fonction Publique Sénégalaise;

Considérant que les textes évoqués par le requérant disposent :

"Article 34 (Ordonnance n°72-23 du 24 Juillet 1972) :

"Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite."
"....."

"Article 70 (Décret n°72-186 du 24 Juillet 1972) :

"A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps d'origine est affecté à un emploi correspondant à son grade".

Considérant qu'il ressort de ces textes que le fonctionnaire en détachement est soumis à la législation en vigueur dans son corps d'origine en ce qui concerne l'évolution et le déroulement de sa carrière;

Qu'en conséquence, le requérant ne saurait se prévaloir de la législation sénégalaise pour réclamer des avantages supplémentaires dans son corps d'origine soumis au droit béninois;

Considérant que si la loi sénégalaise n°64-24 du 27 Janvier 1964 accorde une prolongation d'activité au titre des enfants à charge, l'ordonnance n°63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite en République du Dahomey d'alors, est formelle qui dispose en son article 8 :

"Article 8 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire spéciale

Considérant qu'en application de ce texte, le requérant ne saurait prétendre au bénéfice des avancements obtenus dans le cadre de la législation sénégalaise après l'âge de cinquante cinq (55) ans, en l'occurrence postérieurement au 27 Août 1971;

Handwritten signature and initials

Qu'il échet de rejeter comme non fondé ce moyen du requérant
2°) - Sur le deuxième moyen du requérant tiré de la violation
des droits acquis :

Considérant qu'aux termes de l'Arrêté Rectificatif Année 1976
n° 0086/MFPT/DP/D1-A du 24 Février 1976, il est reconnu au requérant
la qualité d'Agent d'Exploitation Principal de 3e échelon;

Que par Décision contenue dans la lettre n°841/MF/DSDV/SP du
11 Septembre 1979, le Ministre des Finances, faisant application de
l'article 8 de l'Ordonnance n°63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code
de Pensions Civiles et Militaires de Retraite, s'est refusé à appli-
quer ledit Arrêté Rectificatif;

Considérant que selon l'arrêt CACHET du Conseil d'Etat en
date du 23 Novembre 1922, d'application constante, il est interdit
à l'Administration de procéder au retrait d'un acte individuel créant
des droits, en dehors du délai du recours contentieux;

Considérant que la décision de rejet du Ministre des Finances
étant intervenue le 11 Septembre 1979 alors que l'Arrêté Rectificatif
date du 24 Février 1976, ladite décision est prise hors délai;

Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision contenue dans la
lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979 par laquelle le Ministre
des Finances a refusé d'appliquer au profit du requérant l'Arrêté
Rectificatif Année 1976 n° 0086/MFPT/DP/D1-A du 24 Février 1976 lui
reconnaisant la qualité d'Agent d'Exploitation Principal de 3e éche-
lon ;

Considérant qu'au total, il échet de recevoir le recours en
annulation pour excès de pouvoir du requérant contre d'une part, l'Ar-
rêté Année 1973 n° 0655/MFPT/DGFP/DP1 du 30 Octobre 1973 et son Recti-
ficatif Année 1976 n°0086/MFPT/DP/D1-A du 24 Février 1976 par lequel
il a été intégré dans le Corps des Personnels des Cadres des Postes
et Télécommunications et admis à la retraite; d'autre part contre la
Décision contenue dans la lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979
par laquelle le Ministre des Finances lui a refusé le bénéfice des
avancements acquis postérieurement au 27 Août 1971, terme normal de
sa carrière ayant atteint la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans;
de rejeter le recours contre l'Arrêté Année 1973 n° 0655/MFPT/DGFP/
DP1 du 30 Octobre 1973 et son Rectificatif Année 1976 n° 0086/MFPT/
DP/D1-A du 24 Février 1976; et d'annuler la Décision contenue dans la
lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979 du Ministre des Finances.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er. - Est recevable le recours en annulation pour ex-
cès de pouvoir de Célestin Anselme d'OLIVEIRA contre l'Arrêté Année
1973 n° 0655/MFPT/DGFP/DP1 du 30 Octobre 1973 et son Rectificatif Année

17. F 2... 09

1976 n° 0086/MFPT/DP/D1-A du 24 Février 1976 par lequel il a été intégré dans le Corps des Personnels des Cadres des Postes et Télécommunications et admis à la retraite d'une part; d'autre part contre la Décision contenue dans la lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979 par laquelle le Ministre des Finances lui a refusé le bénéfice des avancements acquis postérieurement au 27 Août 1971 date à laquelle il a atteint la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans;

Article 2.- La Décision contenue dans la lettre n°841/MF/DSDV/SP du 11 Septembre 1979 du Ministre des Finances, est annulée

Article 3.- Le recours contre l'Arrêté Année 1973 n° 0655/MFPT/DGFP/DP1 du 30 Octobre 1973 et son Rectificatif Année 1976 n° 0086/MFPT/DP/D1-A du 24 Février 1976, est rejeté;

Article 4.- Le présent arrêt sera notifié à Célestin Anselme d'OLIVEIRA, au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et au Procureur Général près la Cour Suprême;

Article 5.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative, **PRESIDENT;**

Basile Emmanuel SOSSOUMOUNTO et Alexis NOUKOUNMIANTAKIN, **CONSEILLERS;**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit Août mil neuf cent quatre vingt onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé:

Le Président, Le Rapporteur,

Le Greffier,

Ez gratis

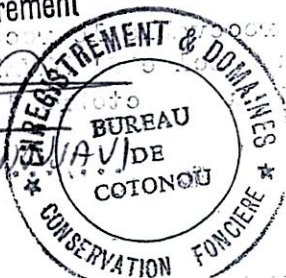
Enregistré à Cotonou le 17/09/77

Fo 12

Case 1292

Reçu *gratis*

L'Inspecteur de l'Enregistrement



A. HOU...